

A.M.O. RANDO

Val de MER 41

**Association déclarée sous le régime de la loi du
1er juillet 1901**

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **A.M.O. RANDO Val de MER 41**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet **la pratique et le développement de la Randonnée Pédestre***

* Objet détaillé :

Pratique et développement de la randonnée pédestre

- en étudiant les différents itinéraires déterminés par notre entente intercommunale,
- en coordonnant la création, le balisage, l'entretien des circuits,
- en réalisant la promotion de ces circuits notamment par l'établissement et la diffusion de documents en liaison avec les associations ou organismes à vocation touristiques (OT, SI, ADT...)
- en contribuant à la protection et à la sauvegarde des chemins dont l'entretien est assuré par la commune propriétaire,
- en inscrivant ses randonnées ouvertes à tous au calendrier départemental
- en favorisant la pratique de la randonnée pédestre par l'intermédiaire de sa section de randonneurs
- en développant la *Rando Santé*® (Association labellisée en octobre 2017)
- en s'inscrivant dans une démarche pédagogique destinée à des établissements scolaires (primaires, collèges, lycées) ou périscolaires, utilisant les transversaux de l'enseignement via son activité : *Un chemin, une école*®
- en impliquant la jeunesse dans une démarche collective par l'insertion sociale : *Un chemin, une école*® c'est aussi : Aller à la rencontre de la population ; la réalisation d'actions valorisantes en groupe et en milieu naturel d'un projet destiné au bien-être d'autrui ; faire revivre des chemins abandonnés, ou éviter qu'ils disparaissent.
- en participant à diverses actions caritatives : Téléthon, Eco-responsabilité, & Démonstration (Joëlette)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **9, rue du Déversoir 41500 MER.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Sont membres fondateurs, ceux qui ont créé l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimum de 10€ chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale fixée par l'assemblée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION (S)

La présente association est affiliée à :

- **La Fédération Française de Randonnée Pédestre et toutes ses délégations...** et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).
- **L'A.M.O. (Association Municipale Omnisports) et toutes ses délégations...** et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre qui suit l'arrêté des comptes annuels.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles (hors coût de la licence et des assurances à reverser à la FFRandonnée, et à l'A.M.O.) et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, plus une, des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, ou COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par **9 membres**, élus pour **3 années** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres dirigeants sont renouvelés chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres dirigeants se réunissent au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés.

ARTICLE 14 – ORGANISATION D'UNE ASSEMBLEE OU D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION A DISTANCE

En respect de l'article 6 qui se réfère aux cas prévus par la loi, pour les associations 1901, qui autorise de recourir à la consultation écrite des assemblées générales, si les statuts le prévoient, dans le cadre des AG et des CA :

- l'Organe qui convoque l'assemblée peut décider d'une organisation par voie électronique, visioconférence, ou conférence téléphonique, ou correspondance.
Les comptes seront approuvés sous cette forme, seules les élections nominatives (à bulletins secrets) ne seront pas autorisées.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Les membres dirigeants élisent en leur sein un bureau composé de:

- a) Un/une Président (e)
- b) Un/une, ou plusieurs Vice-Présidents (es)
- c) Un/ une Secrétaire (s)
- d) Des commissions de travail

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau, sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres des dirigeants et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par les dirigeants qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

à Mer, le 16 octobre 2016

Modifiés :

- le 07 juillet 2017 - Changement du titre de l'association
- le 30 mai 2020 - Objet de l'activité détaillée
- le 14 octobre 2020AG & CA à distance,



Philippe GILLET
Président



André FELLMANN
Trésorier